

1854.]

BILL.

[No. 55.]

Acte pour exempter le patrimoine des familles de la vente forcée en vertu d'une exécution pour paiement de dette.

ATTENDU qu'il est expédient de mieux venir en aide aux familles Préambule.
 5 pauvres, et aux personnes qui sont accablées par l'âge, la mi-
 sère ou les maladies; et d'assurer la possession d'un patrimoine aux
 veuves et aux orphelins dans les cas énumérés ci-dessous;—A ces causes,
 qu'il soit statué, etc., comme suit :—

I. Outre les biens que la loi exempte de la vente en vertu d'exécution Une certaine
 pour dette, un morceau de terre, maison d'habitation, et autres bâtiments étendu de ter-
 10 sus-érigés, ou une partie d'iceux, n'excédant pas une valeur de rain exemptée
 appartenant à un habitant tenant feu et lieu et en ayant la de la vente
 possession actuelle, seront exempts de la saisie et vente à la suite d'un forcée pour les
 ordre d'exécution émis sur un jugement obtenu pour une dette contrac- dettes con-
 15 tée conjointement ou séparément, après le premier jour de janvier mil- tractées après
 huit cent cinquante-cinq. 1854.

II. La veuve et les enfants mineurs de toute personne décédée qui Le même bien
 possédait le bien exempté comme susdit, pourront continuer à pos- exempté
 séder le bien exempté durant la minorité de ces enfants ou aussi quand il est
 longtemps que la dite veuve ne sera pas remariée et le bien exempté possédé par
 20 ne sera pas vendu durant cette minorité, ou aussi longtemps que la dite une veuve ou
 veuve ne sera pas remariée, pour le paiement des dettes mentionnées des mineurs.
 dans la première section du présent acte. Pourvu toujours, que la dite Proviso.
 veuve ou l'un des enfants occupera et possèdera le patrimoine de ma-
 nière à le rendre ainsi exempt comme susdit.

III. Le chef d'une famille ou tout occupant d'une maison, qui voudra Enregistre-
 se prévaloir du bénéfice du présent acte, pourra déposer un certificat ment de la dé-
 signé de lui, déclarant ce désir et désignant le bien entre les signation du
 25 mains du registrateur des titres du comté où il sera situé; et sur récep- bien à exemp-
 tion des mêmes honoraires qui sont alloués maintenant pour l'enregis- ter.
 30 tement des titres, le dit registrateur l'inscrira dans un livre à ce destiné
 et connu sous le nom de "livre d'exemption des patrimoines;" et la
 partie du bien désigné dans le dit certificat qui n'excèdera pas la valeur
 susdite sera exempte de la saisie et vente à la suite d'un ordre d'exé-
 35 cution émis sur un jugement obtenu pour une dette contractée conjointe-
 ment ou séparément par la personne qui aura signé le certificat, après
 la date de son enregistrement; et l'enregistrement fait au bureau du
 registrateur, fera preuve *primâ facie* que le certificat comportant qu'il y
 a été enregistré, a été fait, signé et déposé, ainsi qu'il appert par tel
 40 enregistrement; et sur l'enregistrement du certificat, le bien tel
 que désigné dans la première section du présent acte sera exempt sui-
 vant ses dispositions.

IV. Cette exemption ne s'étendra à aucune hypothèque ou *mort-gage* Certaines hy-